

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **L'article 1798 du code civil et l'action directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant**

Montero, Etienne

*Published in:*

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Montero, E 2007, 'L'article 1798 du code civil et l'action directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 5, pp. 186-195.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

la Cour dit pour droit :

L'article 1798 du code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Siég. : MM. **M. Melchior**, **A. Arts**, **P. Martens**, **E. De Groot** (rapp.), **L. Lavrysen**, **J.-P. Snappe** et **J.-P. Moerman** (rapp.). Greffier : **M. P.-Y. Dutilleux**.  
Plaid. : M<sup>e</sup> **J.-M. Bricmont** (loco **D. Gérard**).

*J.L.M.B. 06/1142*

### *Observations*

## ***L'article 1798 du code civil et l'action directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant***

### **Introduction – Les faits et la procédure antérieure**

1. L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté est un grand classique. Des travaux de construction d'une maison d'habitation ont été confiés à un entrepreneur général, qui a fait recours à un sous-traitant. Constatant divers vices et malfaçons affectant l'immeuble, les maîtres de l'ouvrage assignent l'entrepreneur général, son sous-traitant et les architectes devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin d'obtenir l'exécution forcée des obligations mal exécutées ou la réparation des dommages prétendument subis. Le tribunal déclare recevables les actions introduites, sur une base contractuelle, par les maîtres de l'ouvrage contre la société sous-traitante. Comme il arrive relativement souvent, l'entrepreneur général est déclaré en faillite par jugement du 6 février 1989 du tribunal de commerce de Bruxelles. Le sous-traitant interjette appel du jugement, estimant que la demande des intimés doit être déclarée irrecevable à son égard. La cour d'appel lui donne raison, admettant qu'une action contractuelle directe n'est reconnue aux maîtres de l'ouvrage vis-à-vis du sous-traitant ni par la loi, ni par les conventions conclues en l'espèce.

2. La cour d'appel de Bruxelles relève que de nombreuses voix se sont élevées en doctrine pour dénoncer l'immunité dont jouit le sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans notre système juridique actuel, qui s'en tient à une application stricte du principe de la relativité des conventions. Le législateur a cependant consenti une exception à ce principe, en accordant au sous-traitant, sur la base et dans les limites de l'article 1798 du code civil, une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage. Pour sa part, le maître de l'ouvrage dispose seulement d'une action en responsabilité aquilienne contre le sous-traitant, qui ne peut être accueillie que dans les limites très strictes posées par la Cour de cassation depuis son célèbre arrêt du 7 décembre 1973, confirmé par sa jurisprudence ultérieure.

Incontestablement, la situation du maître de l'ouvrage, victime d'une défaillance de l'entrepreneur général imputable au sous-traitant, est moins favorable que celle du sous-traitant dont les factures n'auraient pas été honorées par ce même entrepreneur et qui, lui, dispose d'une action directe en paiement vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

3. Ce constat conduit la cour d'appel à poser à la Cour d'arbitrage la question suivante : « L'article 1798 du code civil, tel que modifié par la loi du 19 février 1990, qui accorde au sous-traitant une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage ne crée-t-il pas une discrimination inconstitutionnelle (articles 10 et 11 de la Constitution) envers le maître de l'ouvrage qui ne dispose pas de pareil recours à l'encontre du sous-traitant ? ».

À la question posée, la Cour d'arbitrage répond par la négative. L'arrêt est limpide et nous y souscrivons sans réserve, tant en ce qu'il dit (I) qu'en ce qu'il évite, prudemment, de dire (II).

## I. Ce que l'arrêt dit

4. Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 « complétant l'article 20 de la loi hypothécaire et modifiant l'article 1798 du code civil en vue de protéger les sous-traitants », la Cour d'arbitrage commence par rappeler l'objectif poursuivi par le législateur en instituant l'action directe prévue par l'article 1798. Il s'agissait, en l'occurrence, d'améliorer le sort du sous-traitant, considéré comme la partie la plus faible, dans la mesure où il « se trouve dans une position économique qui le rend extrêmement dépendant de l'entrepreneur général (...) »<sup>2</sup>. Pareil objectif visait, conformément à la déclaration gouvernementale, à créer des conditions pour la relance du secteur de la construction, en y restaurant un climat de confiance.

Il est clair que l'article 1798 crée une différence de traitement entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage, dès lors que le premier bénéficie d'une action directe à l'égard du second, qui, lui, ne dispose pas d'une telle action à l'égard du sous-traitant<sup>3</sup>. Pareille différence de traitement est-elle pour autant contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination ?

5. Se rangeant, pour l'essentiel, à la position exprimée par le Conseil des ministres, la Cour d'arbitrage considère qu'à un double titre, il existe une différence objective entre la situation du sous-traitant et celle du maître de l'ouvrage.

D'une part, leur situation respective diffère fondamentalement en ce qui concerne la nature de l'obligation dont l'exécution est demandée. Le sous-traitant demande le paiement d'une somme d'argent destinée à rémunérer le travail accompli, tandis que le maître de l'ouvrage demanderait l'exécution d'une obligation de faire non exécutée ou mal exécutée par l'entrepreneur principal. Par ailleurs, dans le cadre de l'action directe en paiement, le maître de l'ouvrage peut opposer au demandeur les exceptions déduites de la convention qui le lie à l'entrepreneur principal (B.6). D'autre part, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'à l'instar des maçons, charpentiers et ouvriers, déjà visés par l'article 1798 (ancienne mouture), les sous-traitants se trouvent dans une position économique particulière en raison de leur dépendance à l'égard de l'entrepreneur. Ces considérations permettent de justifier que chacune de ces catégories bénéficie d'une action directe pour obtenir le règlement des factures impayées. Le principe d'égalité n'imposait pas au législateur de prévoir une semblable action, dérogeant au droit commun, en faveur du maître de l'ouvrage, ce qui ne signifie pas, ajoute la Cour, qu'il ne pourrait prévoir une protection spécifique du maître de l'ouvrage vis-à-vis du sous-traitant (B.7.).

## II. Ce que l'arrêt évite de dire

6. Le Conseil des ministres admet naturellement que l'action directe prévue par l'article 1798 du code civil favorise les sous-traitants par rapport au maître de l'ouvrage, dépourvu d'une action analogue contre les premiers. Elle n'en constitue pas moins, à ses yeux, une mesure pertinente et raisonnablement justifiée. Comme on l'a vu, ce point de vue est partagé par la Cour d'arbitrage. Pour donner plus de poids à cette idée, le Conseil des ministres a cru bon d'ajouter, pour sa part, que « le

2. Point B.2., et la référence à *Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 294/3, p. 6.

3. Cass., 21 juin 1979, *Pas.*, I, 1979, 1226 ; Bruxelles, 28 oct. 1987, cette revue, 1987, p. 312, note P. RIGAUX, *J.T.*, 1988, note F. GLANSDORFF. *Contra* : Bruxelles, 9 février 1982 (*J.T.*, 1982, p. 816, note D. DEVOS) et, auparavant, Gand, 26 juin 1970 et Liège, 9 juin 1976 (cités par M.-A. et Ph. FLAMME, " Le droit des constructeurs ", *Entr. et dr.*, n° spécial, 1984, p. 185, n° 204). Après la réforme de 1990, la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer que l'action directe en paiement reconnue au sous-traitant de l'entrepreneur principal n'entraîne pas que le maître de l'ouvrage dispose d'une action contractuelle directe contre le sous-traitant : Mons, 16 janvier 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 189, *R.D.C.*, 1997, p. 694, obs. J.-L. FAGNART ; Mons, 30 juin 1995, cette revue, 1997, p. 372, note B. LOUVEAUX ; Liège, 7 octobre 1993, *R.R.D.*, 1994, p. 55, cette revue, 1995, p. 296, note B. LOUVEAUX.

législateur n'a pas restreint de manière disproportionnée les droits du maître de l'ouvrage puisque divers processus juridiques lui permettent d'obtenir un résultat équivalent à celui de l'action directe (...). [Il] se fonde à cet égard sur les articles 1122, 1121 et 1615 du code civil » (A.1). Prudemment, la Cour d'arbitrage a refusé de s'engager sur ce terrain. Il est vrai que les fondements envisageables ne manquent pas pour justifier divers recours contractuels directs au profit du maître de l'ouvrage à l'égard du sous-traitant. A l'analyse, toutefois, ils s'avèrent largement inadéquats. Pour s'en convaincre, on les passe, tour à tour, en revue<sup>4</sup>.

#### a. Le recours à l'article 1122 du code civil

7. Est-il concevable de fonder sur l'article 1122 du code civil l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ? Le recours à cette disposition légale s'appuierait sur la circonstance que le maître de l'ouvrage est l'ayant cause du titulaire des droits contractuels, soit l'entrepreneur principal. Il ressort, en effet, de l'article 1122 que « *l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire soit exprimé, ou ne résulte de la nature de la convention* ».

Ce fondement a été invoqué par divers auteurs pour justifier le droit reconnu aux acquéreurs successifs d'un immeuble de rechercher, sur une base contractuelle, la responsabilité de l'entrepreneur ou de l'architecte<sup>5</sup>. Il en serait de même en matière de ventes en chaîne, chacun des acheteurs d'un produit étant censé stipuler que la garantie des vices cachés qui lui est due bénéficiera aussi à celui auquel il le revendra<sup>6</sup>. En Belgique, P. RIGAUX est particulièrement attaché au mécanisme de l'article 1122, également pour fonder la responsabilité contractuelle directe du sous-traitant<sup>7</sup>. Selon cet auteur, l'article 1122 offre l'avantage de conférer à l'acquéreur ou au maître (c'est selon), ayant cause à titre particulier, un titre légal à exercer les droits de son auteur, sans que ce dernier s'en trouve pour autant privé<sup>8</sup>.

Une partie de la doctrine belge est néanmoins hostile à cette thèse<sup>9</sup>. Se fondant sur l'autorité de H. DE PAGE, elle objecte que l'article 1122 vise tous les ayants cause, à l'exception précisément des ayants cause à titre particulier. La doctrine française est,

4. Voy., par ailleurs, F. BALON, " Relations entre maître de l'ouvrage et sous-traitant : aperçu synthétique ", in *La sous-traitance*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 191-221 ; A. DELVAUX et J.-N. KRAEWINKELS, " Questions actuelles du droit de la construction ", in *Droit de la construction*, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., vol. 12, novembre 1996, p. 147 et suivantes.

5. Voy. notamment F. LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXIV, Bruxelles, Bruylant, 1877, n° 229 ; A. DELVAUX, *Traité juridique des bâtisseurs*, 2<sup>e</sup> édition, tome 1, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 672, n° 441 ; G. BRICOMONT, *La responsabilité des architecte et entrepreneur*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larquier, 1971, p. 128, n° 118 ; E. DIRIX, *Obligatoire verhoudingen tussen contracten en derden*, Antwerpen, Kluwer, 1984, n° 15 ; *Idem*, " De aansprakelijkheidsvordering tegen aannemer en architect en de verkoop van het gebouw in de loop van het geding ", note sous Cass., 15 septembre 1989, *R.D.C.*, 1990, p. 389 ; M. DAMBRE, note sous Bruxelles, 15 février 1988, *R.G.D.C.*, 1990/4, p. 309 ; P. RIGAUX, *Le droit de l'architecte*, Bruxelles, Larquier, 1993, p. 349, n° 366, qui fait référence à un ancien arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1886 (*Pas.*, 1886, I, 300), dont l'interprétation est néanmoins discutée (voy. F. GLANSORFF, " L'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ou le fournisseur de l'entrepreneur principal ", obs. sous Bruxelles, 28 octobre 1987, précité).

6. J. GHESTIN et B. DESCHE, " La vente ", in *Traité des contrats*, sous la direction de J. GHESTIN, Paris, *L.G.D.J.*, 1990, p. 1048, n° 1028.

7. P. RIGAUX, note sous Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 28 octobre 1987, cette revue, 1988, p. 312 et suivantes, spéc. p. 320 ; *idem*, " Considérations concernant le contrat de promotion ", in *Statuts et responsabilités des édificateurs – L'architecte, l'entrepreneur et le promoteur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1989, p. 115 ; *idem*, " Les groupes de contrats : jurisprudences belge et française ", *J.T.*, 1993, p. 471-472 ; *idem*, *Le droit de l'architecte*, *op. cit.*, p. 349, n° 365 ; p. 355 et suivantes, n° 373 et suivantes, et les nombreuses références citées.

8. P. RIGAUX, *Le droit de l'architecte*, *op. cit.*, p. 358, n° 376.

9. Voy. notamment F. GLANSORFF, " L'action du maître de l'ouvrage ... ", *op. cit.*, p. 668, n° 4 ; P. VAN OMMESLAGHE, " L'exécution des contrats de services par autrui ", in *Les contrats de service*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau, 1994, p. 279, n° 22 ; X. DIEUX, " Les chaînes et groupes de contrats en droit belge. Pour un retour aux sources ! ", in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Paris, Bruylant, Dalloz, 1994, p. 132, n° 7.

elle aussi, divisée sur l'interprétation à donner à l'article 1122 du code civil<sup>10</sup>. Ce n'est pas le seul reproche adressé à l'argument de la stipulation pour l'ayant cause à titre particulier<sup>11</sup>. Ainsi, a-t-on fait valoir, notamment, qu'elle suppose un intérêt du stipulant, peu évident dès lors qu'il n'est lui-même pas libéré de sa propre responsabilité. La réticence d'une frange importante de la doctrine à l'égard de l'explication fondée sur cette disposition porte à croire que la jurisprudence n'est pas près de la faire sienne<sup>12</sup>.

#### b. La stipulation pour autrui (article 1121 du code civil)

Comme le suggère le Conseil des ministres, le juge a effectivement la possibilité de prendre en compte une stipulation expresse en faveur du maître de l'ouvrage à charge des intervenants à l'exécution de l'entreprise, notamment les sous-traitants. Toutefois, en pratique, on trouve rarement ce genre de clause spécifique de stipulation pour autrui dans les contrats d'entreprise. De manière plus intéressante, peut-on songer à une stipulation implicite pour autrui au bénéfice du maître de l'ouvrage à charge des sous-traitants ?

Il a déjà été fait appel à ce mécanisme pour tenter de justifier l'action du sous-acquéreur d'une chose vendue ou ouvragée. La même explication a également été avancée pour fonder la responsabilité contractuelle du fournisseur ou du sous-traitant de l'entrepreneur principal à l'égard du maître de l'ouvrage<sup>13</sup>. Cette solution a été défendue, avec une persévérance inébranlable, par M.-A. et PH. FLAMME, dans le cas particulier de la sous-traitance<sup>14</sup>.

Toutefois, ce fondement est généralement critiqué : l'objection majeure formulée à son encontre est qu'il repose sur une fiction de volonté artificielle<sup>15</sup>. De fait, parmi les conditions d'existence de la stipulation pour autrui<sup>16</sup>, on relève la nécessité

10. Voy. J.-L. GOUTAL, *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, Paris, L.G.D.J., 1981 : « Nul n'a jamais pu déterminer avec certitude le sens de l'article 1122. Bien des auteurs ont démontré brillamment que l'article 1122 vise seulement les ayants cause à titre universel ; des auteurs non moins nombreux ont démontré non moins brillamment qu'il vise aussi les ayants cause à titre particulier ... Au plan rationnel, les deux tendances échangent à perte de vue des arguments dont aucun ne permet d'emporter la conviction » (p. 27, n° 21, et les références). L'auteur en conclut que « l'article 1122 doit être laissé de côté » (p. 29, n° 25). Dans le même sens, G.-J. NANA, *La réparation des dommages causés par les vices d'une chose*, préface de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1982, p. 230, n° 381. Voy. également J. GHESTIN et B. DESCHE, *La vente, op. cit.*, p. 1048, n° 1028, et les références citées, en sens divers.

11. Pour un bref résumé de ces critiques, voy., par exemples, P. MALINVAUD, "L'action directe du maître de l'ouvrage contre les fabricants et fournisseurs de matériaux et composants", *D.S.*, 1984, chron. VII, p. 41 et suivantes, spéc. p. 44.

12. Sauf décisions isolées. Ainsi, Bruxelles, 25 juin 1992, cette revue, 1992, p. 1272, *Entr. et dr.*, 1994, p. 158.

13. Voy. notamment les références citées par M.-A. FLAMME, "De la répartition des responsabilités entre les constructeurs", in *Le droit de la construction et de l'urbanisme*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau, 1976, p. 9-101, spéc. p. 48 et suivantes, n° 27bis et suivants.

14. M.-A. et Ph. FLAMME, "Chronique de jurisprudence. La sous-traitance", *J.T.*, 1983, p. 382, n° 62 ; *idem*, "Le droit des constructeurs", *Entr. et Dr.*, n° spécial, 1984, n° 206 ; *idem*, *Le contrat d'entreprise. Quinze ans de jurisprudence (1975-1990)*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 100, n° 125 ; *idem*, "Le droit des constructeurs : un droit incertain ou en formation ?", *J.T.*, 1991, p. 382, n° 22.

15. L. SIMONT, G. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1985, p. 164, n° 46 ; F. GLANSDORFF, "L'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ou le fournisseur de l'entrepreneur principal", *op. cit.*, p. 668, n° 3. Voy. aussi, dans le même sens, P. MALINVAUD, "L'action directe du maître de l'ouvrage contre les fabricants et fournisseurs de matériaux et composants", *D.*, 1984, chron. VII, p. 43.

Pour une critique approfondie de la stipulation pour autrui comme moyen d'élargir le domaine de la responsabilité contractuelle, on lira avec intérêt J.-L. GOUTAL, *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, préface de H. BATTIFOL, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 135 et suivantes, n° 181 et suivantes, et les références citées.

16. Sur les conditions de fond et de forme de la stipulation pour autrui, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, n° 649, 654, 663 ; P. JADOU, "La stipulation pour autrui (rapport belge)", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges*, sous la direction de M. FONTAINE et J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 408-429 ; S. BAR, "La stipulation pour autrui", in *La théorie générale des obligations, suite*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., vol. 57, 2002, p. 251-303.

d'établir la volonté du stipulant (ici, l'entrepreneur principal) de stipuler au profit d'un tiers (le maître de l'ouvrage), ladite volonté étant connue du promettant (le sous-traitant) ; or, on peut gager que d'ordinaire celle-ci n'est pas consciente dans le chef des parties<sup>17</sup>.

La stipulation *implicite* de volonté fondée sur l'article 1121 du code civil peut donc difficilement servir à justifier la responsabilité contractuelle du sous-traitant envers le maître de l'ouvrage, à moins d'être « incontestablement voulue par les intéressés »<sup>18</sup>.

### c. La transmission de l'action *propter rem* à titre d'accessoire

Peut-on admettre que l'action en responsabilité contractuelle est en quelque sorte attachée à la chose ouvragée de sorte qu'elle se transmet accessoirement à cette dernière au maître de l'ouvrage ? Cette idée est avancée par le Conseil des ministres devant la Cour d'arbitrage. « Il se fonde sur l'article 1615 du code civil qui est, certes, inscrit au titre de la vente et non du contrat d'entreprise, mais, dès lors qu'un contrat d'entreprise emporte, comme une vente, un *transfert* de propriété, *les droits attachés à la chose* se transmettent en toute hypothèse à titre d'accessoires au nouveau propriétaire, quel que soit le moment auquel s'opère le transfert de propriété ; ce mécanisme permet, dès lors, au maître de l'ouvrage de mettre en œuvre la responsabilité contractuelle de son sous-traitant » (A.1)<sup>19</sup>.

Cette suggestion nous apparaît à la fois ambiguë et contestable.

L'on sait qu'une doctrine imposante<sup>20</sup> et une jurisprudence constante<sup>21</sup> admettent sur le fondement de l'article 1615, la transmission au sous-acquéreur des actions en garantie d'éviction et des vices cachés à titre d'accessoires de la chose vendue<sup>22</sup>. La même explication justifierait la transmission par le maître de l'ouvrage de l'action en responsabilité décennale contre l'entrepreneur ou l'architecte, à l'acquéreur de l'immeuble, voire au client du promoteur immobilier<sup>23-24</sup>.

17. En ce sens, P. RIGAUX, *Le droit de l'architecte, op. cit.*, p. 357, n° 375.

18. M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, " Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence (1990-2000) ", *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 288, n° 340, *in fine* (cité Chronique 2001).

19. Les accentuations sont nôtres.

20. Voy. notamment J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1960, p. 150, n° 314 et 315 ; H. COUSY, *Problemen van produktenaansprakelijkheid*, C.I.D.C., Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 256 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, tome III, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1981, n° 701 ; R. KRUTHOF, " Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité. Rapport belge ", *In memoriam Jean Limpens*, Antwerpen, Kluwer, 1984, p. 196, n° 27 ; P. VAN OMMESLAGHE, " Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge ", in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 218, n° 23.

21. Cette solution est acquise depuis un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1886 (*Pas.*, 1886, I, 300).

22. C'est, curieusement, l'existence d'une véritable action directe – donc un droit propre du sous-acquéreur à agir contre le vendeur initial ou un quelconque des maillons de la chaîne de distribution – que la Cour de cassation consacre sur le fondement de l'article 1615. Voy. Cass., 5 décembre 1980, *Pas.*, 1981, 398.

23. Cette transmission de l'action est généralement admise « *propter rem* » en tant qu'accessoire de la chose vendue, sur le fondement de l'article 1615 en combinaison avec l'article 1122 du code civil. Voy. Bruxelles, 8 avril 1992, cette revue, 1992, p. 1290 (Som.) ; Mons, 11 mars 1994, cette revue, 1994, p. 1294 ; Bruxelles, 15 févr. 1988, *R.G.D.C.*, 1990/4, p. 309, note M. DAMBRE ; Mons, 12 mars 1998, cette revue, 2000, p. 152, note J.-F. HENROTTE. Pour d'autres références, voy. M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, Chronique 2001, p. 283, n° 340.

24. La Cour de cassation a cependant précisé qu'en cas de vente du bâtiment après mise en œuvre de l'action en garantie décennale, cette action restait dans le patrimoine du propriétaire-maître de l'ouvrage, sauf cession prévue dans les conditions de vente ou dans un acte distinct (Cass., 15 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 65, *R.D.C.*, 1990, p. 387, note E. DIRIX, *R.C.J.B.*, 1992, p. 509, note J.H. HERBOTS, " L'affinage du principe de la transmission automatique des droits '*propter rem*' du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble "). Cette solution a été suivie par plusieurs juridictions de fond (voy. références citées par M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, Chronique 2001).

Certes, l'article 1615 est propre à la vente, mais il a été soutenu qu'elle n'était qu'une expression particulière d'un principe général formulé dans l'adage *Accessorium sequitur principale*<sup>25</sup>. L'article 1135 du code civil a parfois été signalé comme fondement légal possible pour justifier cette généralisation de l'article 1615<sup>26</sup>.

C'est l'idée d'un lien étroit entre l'action et le bien transmis qui expliquerait sa transmission *propter rem* comme un accessoire de la chose vendue ou ouvragée (« les droits attachés à la chose se transmettent à titre d'accessoires ... », selon les termes du Conseil des ministres). Le fondement *objectif* de la transmission présente l'avantage de rendre superflue toute recherche de volonté plus ou moins artificielle. En ce sens, il s'oppose à la stipulation implicite pour autrui ou à la cession de créance tacite<sup>27</sup>. Tout se passe comme si l'action était attachée à la chose, identifiée à elle, et par conséquent cédée de plein droit avec elle<sup>28</sup>.

Cette formulation est ambiguë car, en toute hypothèse, la transmission de l'action est fondée sur la qualité de propriétaire du sous-acquéreur. En d'autres termes, le droit d'action se déplace avec la propriété – « *ambulat cum dominio* » – alors qu'on voudrait faire accroire qu'elle suit la chose à laquelle elle est objectivement attachée. Comme le note J. H. HERBOTS, « accessoire de la propriété, plutôt que de la chose qui appartenait à son auteur, l'action contractuelle n'irait donc pas indistinctement à tous ceux qui tiennent du contractant initial un droit quelconque sur la chose, mais seulement à son propriétaire actuel »<sup>29</sup>. C'est ce qui explique que le locataire (de même que l'emprunteur) se voit refuser le droit d'agir directement, sur un fondement contractuel, contre le fabricant-vendeur ou contre l'entrepreneur, selon le cas<sup>30</sup>.

Cela étant, dès lors que le contrat d'entreprise « emporte, comme une vente, un transfert de propriété » (ce sont les termes du Conseil des ministres), la référence à la notion d'accessoire peut-elle servir à justifier l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant de son débiteur contractuel ? Cette opinion a été défendue en doctrine : « il n'y a, en effet, aucune raison logique ou juridique de distinguer suivant que la chose a été transmise par un contrat de vente ou par un louage d'ouvrage »<sup>31</sup>.

25. P. MALINVAUD, " L'action directe ... ", *op. cit.*, p. 41-50, spéc. p. 45.

26. Voy. notamment Y. HANNEQUART et P. HENRY, " La responsabilité de l'architecte face aux immixtions du maître de l'ouvrage et face au promoteur ", note sous Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 21 septembre 1979, *R.C.J.B.*, 1982, p. 491-518, spéc. p. 514, n° 24 ; A. DELVAUX et D. DESSARD, " Le contrat d'entreprise de construction ", tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 208, n° 267.

27. Parmi d'autres, J. H. HERBOTS, " L'affinage ... ", *op. cit.*, p. 528, n° 22.

28. Voy. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome II, 7<sup>e</sup> éditions, par P. ESMEIN, Paris, Librairies techniques, 1961, p. 104, paragraphe 176, n° 69. Dans un sens analogue, A. DELVAUX, " Transmissibilité des actions en responsabilité ", in *Droit de la construction* (vol. 2), *Actualités du droit*, 1992/1, p. 367 ; Y. HANNEQUART et A. DELVAUX, " La responsabilité des édificateurs : état actuel de quelques problèmes et perspectives ", *Statuts et responsabilités des édificateurs – L'architecte, l'entrepreneur et le promoteur*, Bruxelles, F.U.S.L., 1989, p. 180 ; Y. HANNEQUART et P. HENRY, " La responsabilité de l'entrepreneur face aux immixtions du maître de l'ouvrage et face au promoteur ", note sous Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 21 septembre 1979, *R.C.J.B.*, 1982, p. 514, n° 24.

29. J. H. HERBOTS, " L'affinage ... ", *op. cit.*, p. 529, n° 23.

30. A ce sujet, voy. J. HUET, *Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Paris, Litec, 1987, p. 242-246, n° 325-334, et les références citées. Pour des décisions refusant l'action contractuelle au locataire, voy. les références rapportées par J. H. HERBOTS, " L'affinage ... ", *op. cit.*, p. 530, n° 25. Voy. aussi H. COUSY, *Problemen van produktenaansprakelijkheid*, C.I.D.C., Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 266-267, n° 181 ; J. RUTSAERT, " Législation et jurisprudence belges en matière de responsabilité civile du fait des produits ", *Bull. ass.*, 1979, p. 309-332, spéc. p. 323 ; P. VAN OMMESLAGHE, " La transmission des obligations en droit positif belge ", in *La transmission des obligations. Travaux des IX<sup>e</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 125, n° 40. Comparez T. VANSWEEVELT, " Produktenaansprakelijkheid van de (professionele) verhuurder en de interpretatie van exonerationbedingen ", note sous Anvers (6<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 679, n° 3.

31. P. MALINVAUD, " L'action directe du maître de l'ouvrage ... ", *op. cit.*, p. 45. Dans le même sens, J. HUET, *R.T.D.C.*, 1986, p. 364, n° 8 ; F. GLANSORFF, " L'action du maître de l'ouvrage ... ", *op. cit.*, 669, n° 5 ; A. DELVAUX et D. DESSARD, *Le contrat d'entreprise de construction*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 207, n° 266.

Cette analyse est juridiquement contestable. En effet, dans sa généralité, elle se heurte à une sérieuse objection. En matière immobilière, la propriété n'est pas acquise par un mode dérivé – réalisant un *transfert* de droit –, mais par un mode originaire d'acquisition, à savoir l'accession (par incorporation des matériaux au sol)<sup>32</sup>. En d'autres termes, le maître de l'ouvrage ne tient pas le droit de son auteur; il acquiert en réalité un droit nouveau, « pur de toute charge, mais aussi dépouillé de toute prérogative accessoire »<sup>33</sup>.

En définitive, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence a raison d'admettre la transmission automatique de l'action à titre d'accessoire du bien dans le seul contexte des *chaînes de contrats translatives de propriété* (c'est-à-dire, qui se terminent par un contrat de « transfert » de la propriété : vente+vente ou entreprise+vente).

Dans la mesure où l'action contractuelle directe reconnue à la victime est fondée sur l'idée d'un transfert de l'action accessoire à la propriété, il n'est pas douteux qu'elle doit être soumise au régime de l'action dont disposait le vendeur. A tous égards, qu'il s'agisse de déterminer le contenu de l'obligation transgressée ou sa nature (obligation de moyens ou de résultat), l'étendue de la réparation, le délai de prescription ou encore la compétence juridictionnelle, c'est le régime du contrat originaire qui s'applique. Tout ceci ne pose pas de problème.

Le recours à la notion d'accessoire est néanmoins critiqué en raison de certaines difficultés inhérentes au régime technique global de la solution. On retiendra surtout l'objection selon laquelle le principe de la transmission de l'action serait incompatible avec le régime de l'action récursoire dont dispose encore le contractant intermédiaire, nonobstant sa transmission<sup>34</sup>. Certains auteurs ont néanmoins tâché de rencontrer cet épineux problème<sup>35</sup>.

#### d. La notion de groupe de contrats

Même si ce fondement n'a pas été envisagé par le Conseil des ministres devant la Cour d'arbitrage, on peut se demander s'il ne permettrait pas de justifier une action contractuelle directe. La réflexion sur les groupes de contrats remonte en France aux travaux de B. TEYSSIÉ<sup>36</sup> et J. NÉRET<sup>37</sup>. En substance, selon ces auteurs, la notion de groupe de contrats s'imposerait comme un fondement nouveau permettant de justifier la reconnaissance d'actions contractuelles directes en responsabilité au sein des chaînes et ensembles de contrats. Tout se passe comme si les notions de *tiers* et de *partie* devaient être appréciées, non à l'échelle du contrat, mais à celle du groupe. Le principe de relativité des conventions formulé par l'article 1165 du code civil ne retrouverait son empire qu'au-delà des limites du groupe de contrats, obligeant les tiers « véritables » à situer leurs actions en responsabilité sur le seul terrain délictuel.

32. H., L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, tome 2, 8<sup>e</sup> édition, par F. CHABAS, n° 756. Pour une analyse plus fouillée, voy. aussi P. JOURDAIN, "La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt d'assemblée plénière du 12 juillet 1991", *D.S.*, 1992, I, chron. p. 149 et suivantes, spéc. p. 152, n° 18-19.

33. P. JOURDAIN, *ibidem*.

34. B. BOUBLI, "Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (A propos de l'arrêt de la troisième chambre civile du 9 juillet 1973)", *J.C.P.*, G, 1974, I, 2646. Voy. aussi les références rapportées à la note suivante.

35. Selon une opinion, l'action en responsabilité, en principe automatiquement transmise *propter rem* au créancier, subsisterait néanmoins dans le chef de l'intermédiaire dès lors qu'il a un intérêt direct et certain à l'exercer (P. RÉMY, obs. in *R.T.D.C.*, 1988, p. 549-551; J. H. HERBOTS, "L'affinage ...", *op. cit.*, p. 549, n° 48). Cette explication – adoptée par la Cour de cassation (Cass., 15 septembre 1989, précité) et aussi, apparemment, par les juridictions de fond (par exemple, Mons, 24 février 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 242) – laisse perplexe. Elle résout, il est vrai, bien des difficultés, mais au prix d'une construction arbitraire, qui tient de la pétition de principe. Une autre explication proposée se fonde sur le recours à la subrogation légale (article 1251, 3<sup>e</sup>, du code civil). En ce sens, X. DIEUX, "Les chaînes et groupes de contrats ...", *op. cit.*, p. 131, n° 7, note 83.

36. B. TEYSSIÉ, *Les groupes de contrats*, préface de J.-M. MOUSSERON, Paris, L.G.D.J., 1975.

37. J. NÉRET, *Le sous-contrat*, préface de P. CATALA, Paris, L.G.D.J., 1979.

Comme l'on sait, la première chambre civile de la Cour suprême de France s'est laissé séduire par la théorie des groupes de contrats<sup>38</sup>. Le 8 mars 1988, elle a cassé une décision qui, de façon classique, avait apprécié la responsabilité d'un sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage sur un fondement délictuel<sup>39</sup>. Peu de temps après, soit le 21 juin 1988<sup>40</sup>, la même première chambre civile proclama, par une affirmation de portée générale, l'extension de la responsabilité contractuelle à tous les groupes de contrats<sup>41</sup>. Sensible aux vives critiques doctrinales que cette jurisprudence audacieuse avait suscitées, la Cour de cassation y mit fin par un arrêt d'assemblée plénière du 12 juillet 1991. Après avoir rappelé, en des termes lapidaires, que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes », elle a sanctionné les juges du fond qui avaient retenu la responsabilité « nécessairement contractuelle » d'un sous-traitant à l'égard d'un maître de l'ouvrage, au motif que le premier n'était pas contractuellement lié au second<sup>42</sup>. Il est évident que, par cet arrêt, l'assemblée plénière a entendu rejeter la notion de groupe de contrats comme fondement pour une extension du champ d'application de la responsabilité contractuelle, désavouant ainsi les thèses prônées par une doctrine importante et consacrées par les arrêts susmentionnés de la première chambre civile.

La doctrine belge s'est toujours montrée circonspecte à l'égard de la notion de groupe de contrats. On stigmatise l'imprécision du concept et la difficulté de mesurer exactement l'ampleur de l'entorse faite au principe de l'article 1165 du code civil<sup>43</sup>.

38. La troisième chambre, quant à elle, s'est toujours montrée hostile à une extension nouvelle du domaine de la responsabilité contractuelle sur le seul fondement de la notion de groupe de contrats. Ainsi a-t-elle toujours refusé l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre un sous-traitant : Cass. fr. (3<sup>e</sup> ch. civile), 22 juin 1988, *R.T.D.C.*, 1988, p. 763 (arrêt prononcé dès le lendemain de l'arrêt novateur de la première chambre civile commenté ci-après) ; Cass. fr. (3<sup>e</sup> ch. civile), 31 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, III, n° 208 ; Cass. fr. (3<sup>e</sup> ch. civile), 6 décembre 1989, *Bull. civ.*, 1989, III, n° 228 ; Cass. fr. (3<sup>e</sup> ch. civile), 13 décembre 1989, *Bull. civ.*, 1989, III, n° 236. Sur cette jurisprudence, voy. P. JOURDAIN, *R.T.D.C.*, 1990, p. 287 et suivantes.
39. En des termes très généraux, l'arrêt de cassation affirme que « dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ». Cass. fr. (1<sup>ère</sup> ch. civile), 8 mars 1988, *Bull. civ.*, 1988, I, n° 69, p. 45, *J.C.P.*, G, 1988, II, 21070, note P. JOURDAIN, *Rev. jur. comm.*, 1988, p. 304, note P. DELEBECQUE, *R.T.D.C.*, 1988, p. 551, obs. P. REMY, p. 741, obs. J. MESTRE, p. 760, obs. P. JOURDAIN.
40. Cass. fr. (1<sup>ère</sup> ch. civile), 21 juin 1988, *Bull. civ.*, 1988, I, n° 202, p. 141, *R.T.D.C.*, 1988, p. 547 et suivantes, p. 762 et suivantes, obs. P. JOURDAIN, *D.*, 1989, p. 5, obs. C. LARROUMET, et som. 232, obs. J.-L. AUBERT, *J.C.P.*, E, 1988, II, 15294, note P. DELEBECQUE, *R.T.D.C.*, 1989, p. 74, obs. J. MESTRE, p. 107, obs. P. REMY. Voy. aussi C. LARROUMET, " L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels ", *J.C.P.*, G, 1988, I, 3357.
41. En l'espèce, l'ensemble contractuel était constitué d'un contrat d'assistance portuaire conclu entre l'aéroport de Paris et une compagnie de transport aérien et de contrats de fourniture de matériel passés entre l'aéroport et le vendeur du matériel ainsi qu'entre le vendeur et le fabricant. Pour un exposé détaillé des faits et des précisions sur les contrats en cause, voy., par exemple, P. REMY, *R.T.D.C.*, 1989, p. 108.
42. Cass. fr. (ass. plén.), 12 juillet 1991, *D.*, 1991, som. 321, obs. J.-L. AUBERT, *D.*, 1992, som. 119, obs. A. BÉNABENT, *R.T.D.C.*, 1991, p. 750, obs. P. JOURDAIN, *J.C.P.*, G, 1991, II, 21743, note G. VINEY, *D.S.*, 1991, I, p. 549, note J. GHESTIN. Plusieurs chroniques importantes ont également été consacrées à l'analyse de cette jurisprudence : C. LARROUMET, " L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels ", *J.C.P.*, G, 1991, I, 3531 (article également publié au *J.C.P.*, E, 1991, n° 218, p. 279) ; C. JAMIN, " Une restauration de l'effet relatif du contrat (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juillet 1991, *Besse*) », *D.S.*, 1991, chron. XLIX, pp. 257-264 ; P. JOURDAIN, « La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt d'assemblée plénière du 12 juillet 1991 », *D.S.*, 1992, I, chronique XXX, pp. 149-156. Voir aussi G. VINEY, « L'action en responsabilité entre participants à une chaîne de contrats », in *Mélanges dédiés à D. Holleaux*, Paris, Litec, 1990, p. 398 et suivantes.
43. Voy., en particulier, F. GLANSDORFF, " Réflexions complémentaires au sujet de l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant et plus généralement au sein des groupes de contrats ", *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.596, spéc. n° 11.596<sup>2</sup>, n° 8 ; X. DIEUX, " Les chaînes et groupes de contrats en droit belge – Pour un retour aux sources ! ", *op. cit.*, p. 109 et suivantes, spéc. p. 127 et suivantes, n° 7 ; P. VAN OMMESLAGHE, " L'exécution des contrats de services par autrui ", *op. cit.*, p. 237 et suivantes, spéc. p. 252, n° 10 et les conclusions, n° 22. *Addé* : P.-H. DELVAUX, " Les groupes de contrats et la responsabilité contractuelle du fait d'autrui (rapport belge) ", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges*, sous la dir. de M. FONTAINE et J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 360-379.

Sa position tient aussi à la constance avec laquelle la doctrine belge enseigne qu'une action directe est inconcevable en dehors d'un texte *légal* spécial autorisant cette dérogation à l'article 1165. Logiquement, elle rejette donc les solutions fondées sur la théorie des groupes de contrats dans la mesure où elles contredisent cette doctrine légaliste de l'action directe, solidement enracinée dans notre droit positif<sup>44</sup>. D'autant qu'en outre, sur le plan technique, les zones d'ombre ne manquent pas.

Si l'on s'en tient à la seule jurisprudence ayant consacré, durant une brève période, la notion de groupe de contrats, l'action contractuelle directe serait régie par la règle dite « de la double limite ». Telle qu'elle est formulée par la première chambre civile de la Cour de cassation française, dans ses arrêts du 8 mars et du 21 juin 1988, cette règle implique que le sous-débiteur peut opposer au créancier à la fois les stipulations de son propre contrat et celles du contrat passé entre ce dernier et le débiteur intermédiaire. Ce régime apparaît particulièrement peu favorable au demandeur. Il suscite, par ailleurs, de nombreuses interrogations, dont le Conseil des ministres s'est partiellement fait l'écho devant la Cour d'arbitrage (A.2).

On peut se demander, en effet, quelle est la position à adopter lorsque le sous-débiteur est tenu d'une obligation de moyens et le débiteur intermédiaire d'une obligation de résultat ou lorsque l'un des deux contrats seulement contient une limitation de responsabilité ou encore lorsque les délais de prescription sont distincts<sup>45</sup>.

Quoi qu'il en soit, la théorie des groupes de contrats constitue une lumineuse intuition et répond incontestablement à une réalité économique. Toutefois, elle demande à être mieux structurée sur le plan juridique. Appliquée à la détermination de la nature de l'action en responsabilité, la notion de groupe de contrats pêche par son imprécision et apparaît difficilement acceptable *de lege lata*.

\* \* \*

## Conclusion

L'arrêt commenté considère que l'article 1798 du code civil, qui accorde au sous-traitant une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage alors que ce dernier ne dispose pas d'une action contractuelle directe contre le premier, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination, vu la différence objective de situation entre l'un et l'autre.

Plusieurs auteurs et juges déplorent cette situation qui crée un déséquilibre des droits et obligations des parties, tout en estimant que la reconnaissance de la transmission au maître de l'ouvrage de l'action en responsabilité contre le sous-traitant du co-contractant serait la contrepartie logique de l'action directe en paiement désormais reconnue au profit du sous-traitant par l'article 1798 du code civil<sup>46</sup>. En attendant une éventuelle intervention du législateur, dans l'état actuel du droit, il est difficile de justifier une transmission au maître de l'ouvrage de l'action dont dispose l'entrepreneur principal contre son sous-traitant. A juste titre, la Cour d'arbitrage s'est gardée de faire miroiter l'existence de possibilités en ce sens. Chacun des fondements examinés prêle, il est vrai, d'un côté ou de l'autre le flanc à la critique.

44. P. VAN OMMESLAGHE, " L'exécution des contrats de services par autrui ", *op. cit.*, p. 256, n° 14 et p. 278, n° 22 ; R. O. DALCQ, " Les actions directes (rapport belge) ", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges*, *op. cit.*, p. 303-324, spéc. p. 305, n° 4.

45. P. REMY, *R.T.D.C.*, 1989, p. 110, qui suggère quelques solutions possibles ; C. JAMIN, " Une restauration de l'effet relatif du contrat ", *op. cit.*, p. 257, spéc. 262, n° 9.

46. Parmi d'autres, M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, *Chronique* 2001, p. 285, n° 340 ; B. LOUVEAUX, " L'action directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ", obs. sous Liège, 7 octobre 1993, cette revue, 1995, p. 298.

Les mécanismes reposant sur une sollicitation de la volonté, parfois injustifiée et toujours plus ou moins artificielle, ont été rapidement écartés. L'explication fondée sur la transmission de l'action à titre d'accessoire paraît plus digne d'une prise en considération. Néanmoins, un examen plus poussé a révélé ses faiblesses et son inaptitude à fonder, spécialement en matière immobilière, une action contractuelle directe au profit du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant. La justification tirée de la notion de groupe de contrats est critiquée en doctrine et rejetée en jurisprudence ; elle appartient désormais au passé dans le pays même où elle a vu le jour, ce qui hypothèque sérieusement sa percée dans notre droit positif.

Au total, on ne voit guère qu'une seule hypothèse dans laquelle le maître de l'ouvrage est fondé à exercer une action directe contre le sous-traitant. Il s'agit des cas où existe une stipulation *expresse* en faveur du maître de l'ouvrage ou, à tout le moins, des éléments précis permettant de tenir pour établie l'existence d'une stipulation tacite. En dehors de ce cas particulier, et peu fréquent, seule la voie délictuelle lui semble ouverte, aux conditions extrêmement strictes du concours des responsabilités.

ETIENNE MONTERO  
Professeur ordinaire aux F.U.N.D.P.

## Cour du travail de Mons (7<sup>e</sup> chambre)

13 juillet 2006

### **I. Paiement et répétition de l'indu – Paiement en mains d'un faussaire – Inopposabilité au titulaire de la créance.**

### **II. Banque - Responsabilité – Chèque – Paiement en mains d'un faussaire.**

*1. Le paiement fait au créancier apparent ne peut être valable et libératoire à l'égard du créancier réel que pour autant que le créancier apparent possède le véritable titre de la créance. En conséquence, le paiement fait dans les mains d'un faussaire n'est pas libératoire car il ne peut être considéré comme effectué de bonne foi à celui qui est en possession de la créance.*

*2. Aucun grief ne peut être adressé à l'agent payeur qui a payé un chèque sur la production d'une carte d'identité volée présentant l'apparence de la réalité, et après avoir vérifié la concordance des mentions de la fausse carte avec celles apposées sur le chèque présenté à l'encaissement. Le paiement opéré au faussaire ayant volé un chèque nominatif est opposable au tireur lorsque le délit a été commis au détriment du bénéficiaire et sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause dans le vol du chèque.*

(C.P.A.S. de Mons / X)

## **1. Procédure**

Vu le jugement rendu par le tribunal du travail de Mons le 24 novembre 1998 ; ...

## **2. Moyens d'appel**

Le C.P.A.S. de la ville de Mons reproche au premier juge d'avoir déclaré fondé le recours formé par l'actuel intimé et de l'avoir condamné à payer une seconde fois la somme de 20.103 francs au titre de minimex pour le mois de décembre 1995, minimex qui avait fait l'objet d'un chèque circulaire, lequel s'était avéré avoir été volé, et encaissé par une autre personne que son destinataire, l'actuel intimé.